



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2026-014

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-018922
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2026-043

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-05-27-00005 du 27 mai 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2026-18922 reconnue complète et recevable le 03/06/2026, portée par le GIP SARGASSES (siret 92913752900012) représenté par Mme Audrey FREMCOURT ALBERT et relatif à un projet de mise en place d'un barrage anti-sargasses de 750 ml dans la baie dite « Cul de Sac de Frégate » sur la commune du François ;
- Vu les saisines en date du 3 juin 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, la Direction de la MER (DM) et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*service paysage, eau et biodiversité / SPEB*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DM transmis en date du 8 juin, de l'ARS transmis en date du 10 juin 2026, ainsi que celui de la DEAL transmis en date du 11 juin, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 9°d « zones de mouillages et équipements légers. »

Le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA et doit faire l'objet une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime.

Et qui consiste / porte sur : un barrage flottant anti-sargasses de 750 ml et 0,5 m à 1,5 m de profondeur fixé à 16 corps-morts en béton de 150 kg chacun.

Ce projet a pour objectif d'intercepter les nappes de sargasses à leur arrivée depuis le large, avant leur échouage sur le linéaire côtier habité. Les sargasses seront ensuite collectées directement en mer puis acheminées vers un point de dépôt désigné par le GIP Sargasses, ou stockées sur des barges en mer le temps de permettre leur séchage, avant réimmersion au large à plus d'une vingtaine de kilomètres des cotes.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La présente décision concerne l'opération de mise en place du barrage anti-sargasses. Tout autre projet d'aménagement/travaux concernant un éventuel site de séchage des sargasses récoltées sur le littoral, devra faire l'objet d'une analyse au regard du tableau annexé au R122-2 du Code de l'environnement et le cas échéant faire l'objet, a minima, d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe dans la baie dite « Cul de Sac de Frégate » sur la commune du François. Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

60° 51' 944" O 14° 36' 494" N (localisation ancrage sud)

60° 52' 150" O 14° 36' 751 N (localisation ancrage nord)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés , le projet visé étant situé/implanté:

- en zone marine composée de fonds meubles nus de type sablo-vaseux, de communautés mixtes de roches et d'algues et de biodiversité associée aux habitats récifaux, et de communautés coralliennes composées de plusieurs espèces (gorgones, coraux durs) dont l'*Orbicella annularis* protégée par l'arrête ministériel du 25 avril 2017;
- au sein d'une baie dont le littoral comprend des îlets (Frégate et Long) entièrement couverts par des Arrêtés de Protection Biotope (APB) relatifs à l'avifaune, et des Zones Humides d'intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) de type mangroves boisées situées en « espaces remarquables » du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (approuvé en 1998 et révisé en 2005) ;
- au droit d'un secteur marin identifié comme « zone de chlordécone » interdite à la pêche.

Les engagements pris par la porteur de projet :

- choix d'emplacement des corps-morts en béton afin d'éviter les zones à enjeux (coraux) identifiées lors des inventaires de biocénose réalisés au droit du projet ;

- adaptation du dispositif d'ancrage afin de limiter les risques de frottement et la mobilité du filet ;
- la collecte régulière des sargasses accumulées afin d'éviter l'anoxie du milieu ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter

La mise en place du barrage anti-sargasses constitue un amoindrissement des incidences connues du phénomène d'échouage sur le milieu humain et le littoral. Toutefois, les travaux d'installation des dispositifs et le traitement envisagé (récolte, séchage et immersion) sont générateurs d'incidences qu'il conviendra d'analyser afin de proposer des mesures d'évitement-réduction-compensation adéquates. A titre d'exemple, le choix d'un site de séchage à terre doit faire l'objet d'une étude relativement aux impacts potentiels sur le sol et le milieu aquatique.

Il est prévu que le déclenchement des opérations de collecte repose sur deux critères cumulatifs : « la détection d'une accumulation significative d'algues en amont du barrage, et le respect d'un délai maximal de 72 heures suivant l'arrivée des sargasses ». Ces critères ne garantissent pas que la fragmentation et la décomposition au droit du barrage n'ont pas d'impacts sur le récif corallien identifié sur le secteur. L'efficacité environnementale du barrage repose sur la rapidité d'évacuation des biomasses retenues. Il conviendra donc de prendre en compte l'impact potentiel de la fragmentation/décomposition des algues retenues par les filets et d'adapter la fréquence de collecte en conséquence.

Le porteur de projet devra aussi prévoir un suivi régulier et des retours d'expériences à communiquer auprès des services de la DEAL, afin de déterminer l'ampleur réelle des incidences directes ou indirectes, pouvant être liées à la modification locale des conditions hydrodynamiques et l'altération possible des habitats benthiques voisins, et d'adapter, si besoin, les projets dans une optique de réduction de ces incidences.

Par ailleurs, le porteur de projet doit tenir compte des effets cumulés de la mise en place de l'ensemble des barrages notamment vis-à-vis des éventuels obstacles/pièges qu'ils peuvent représenter pour la faune marine.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de mise en place d'un barrage anti-sargasses de 750 ml dans la baie dite « Cul de Sac de Frégate » sur la commune du François **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> . Elle est également notifiée au demandeur : le GIP SARGASSES (siret 92913752900012) représenté par Mme Audrey FREMCOURT ALBERT.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Signé le 27/06/2026

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre Emmanuel VOS
Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**